Statuts de la CGT-Culture
adoptés par le XIV^{e} congrès de mai 2026

PRÉAMBULE

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT fait siens les Préambules des statuts confédéraux de la CGT.
Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.
Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.
Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale. Elle participe au mouvement de transformation sociale.
Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.
Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.
Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.
Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement à la sauvegarde de la planète.
Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective, et participer à la transformation de la société et du monde.
Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.
La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.
Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.
Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.
Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs. Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis

politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.
Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.
La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.
Les syndicats groupant toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.
Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.
Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion. Le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.
Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE

L'union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT est constituée par les syndicats, qui regroupent des personnels des administrations, des établissements publics et des organismes de droit privé remplissant des missions de service public culturel de l'État sur le territoire national, y compris dans les DOM-TOM, et qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts. L'USPAC- CGT adhère à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État-CGT. Son sigle est « La CGT-Culture ». Son siège est situé à Paris, au 1, rue des Quatre Fils, 3ème arrondissement. Il pourra être modifié sur décision de la Commission exécutive de l'USPAC.

ARTICLE 2 : AFFILIATION, ROLE ET BUT

L'USPAC est partie intégrante de la Confédération générale du Travail, en abrégé CGT, 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex, dont elle fait siens les buts et statuts.
L'USPAC a pour objet :

- l'étude et la défense des intérêts des personnels définis au sein du 1er alinéa de l'article 1 des présents statuts, dont l'examen des questions professionnelles et de toutes réformes et innovations pouvant s'y attacher ;
- la réalisation des améliorations morales et matérielles à apporter à la situation des personnels et toutes questions s'y rattachant ;
- la collaboration, au sein des unions, fédérations et confédération désignées à l'article 1, sur l'étude des questions économiques, sociales, ainsi que celles concernant la politique culturelle du pays.

L'USPAC a pour buts :

- de représenter les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux des membres des syndicats adhérents et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité qui les unissent ;
- d'œuvrer à la défense et à l'amélioration du service public de la culture et à sa démocratisation.

L'USPAC impulse et coordonne l'activité de la CGT dans son champ de syndicalisation. Elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections peuvent définir leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.
Elle développe les solidarités entre tous les salariés, de toutes générations, ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire.
Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salariés actifs, retraités et privés d'emploi.
Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqués isolés.
L'USPAC fait siens les buts énoncés par les statuts confédéraux : la défense, aux côtés de tous les salariés, hommes et femmes, actifs, privés d'emploi, retraités, de leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.
Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les Formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.
Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.
Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la paix. Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.
L'USPAC veille et apporte son concours à la mise en place et au fonctionnement de syndicats et sections syndicales ; elle désigne les délégués syndicaux et les représentants dans les organismes paritaires.
Elle veille à apporter son aide à la mise en place et au fonctionnement des délégations du personnel et des comités d'entreprises. Elle négocie les protocoles préélectoraux et envoie les listes de candidats aux employeurs. Elle désigne, le cas échéant, les représentants syndicaux au comité d'entreprise.
Elle assiste, sur leur demande, les délégués du personnel lors des réunions avec l'employeur.

ARTICLE 3 : RESSOURCES - COTISATIONS

À partir de ses propres besoins, l'USPAC fixe sa part de cotisation, en tenant compte des orientations adoptées par le 48ème Congrès confédéral en matière de cotisations.
L'USPAC participe à la prise en compte par chaque syndicat et section syndicale de la nécessité d'arriver à la cotisation représentant 1 % du salaire, à la régularité dans le collectage des cotisations sous toutes les formes.
L'USP AC peut recevoir des subventions, dons, legs et tous produits conformes à son objet.

ARTICLE 4 : CONGRES

Le Congrès de l'USPAC est le moment où est fait le point de l'application des orientations et des décisions prises au précèdent congrès. Il fixe l'orientation et les objectifs jusqu'au congrès suivant.
Il procède au renouvellement de la Commission exécutive en tenant compte des éventuelles modifications ou évolutions de la composition des salariés et des syndicats. Il est un élément important de l'application de la démocratie syndicale dans sa préparation et son déroulement.
Le Congrès de l'USPAC a lieu tous les 3 ans. Si les circonstances l'imposent, il peut se tenir à une date ultérieure sur proposition de la commission exécutive dans la limite de 4 ans.
Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par la Commission exécutive de l'USPAC.
Celle-ci fait parvenir aux syndicats : le projet d'ordre du jour, les rapports d'activité, d'orientation et financiers, éventuellement les propositions de modification des statuts, un mois au moins avant la date fixée.
La Commission exécutive fixe avant chaque congrès la représentation de chacune de ses composantes. Elle est proportionnelle aux timbres payés dans l'année précédente. Chaque structure est représentée par au moins un délégué. Celles en cours de constitution pourront assister au congrès sans voix délibérative mais avec voix consultative.
Sont admis au Congrès, avec voix délibérative les syndicats adhérents à l'USPAC, à jour de leurs cotisations, qui remplissent les conditions d'affiliation confédérale. Pour avoir voix délibérative, les syndicats doivent avoir adhéré à l'USPAC au moins 2 mois avant le congrès.
Les syndicats qui auraient des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du Congrès devront les faire parvenir, accompagnées d'un rapport, au secrétaire de l'USPAC, 15 jours au moins avant la tenue du Congrès.
Le Congrès élit un Bureau du Congrès pour conduire l'ensemble de ses travaux et un président pour chaque séance.
Le Bureau du Congrès a toute autorité et tout pouvoir pour conduire et diriger les débats.
Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, les questions à l'ordre du jour, le Congrès élit la Commission exécutive. Celle-ci se réunit immédiatement pour élire le Bureau national, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Trésorier de l'USPAC. Le Congrès élit également les membres de la Commission financière et de contrôle. Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple, il délibère valablement lorsque 50 % des mandats plus un sont représentés.
Dans les votes par mandat qui seront émis au Congrès, chaque syndicat représenté aura droit à un nombre de voix égal à la moyenne du nombre total de timbres payés à l'USPAC dans les 3 années civiles précédent le congrès.

ARTICLE 5 : ELECTION DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La Commission exécutive est élue par le Congrès (qui fixe le nombre de ses membres).
Chaque syndicat peut présenter des candidatures à la Commission exécutive. L'appel des candidatures a lieu un mois avant le Congrès à l'initiative de la Commission exécutive sortante ; les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être adhérent depuis six mois à la CGT,
- être à jour de ses cotisations,
- être présenté par son syndicat.

Le vote se fait par mandats, chaque syndicat dispose d'un nombre de voix égal au nombre de timbres payés à l'USPAC (durant les 3 années civiles précédentes).
La liste des candidatures à la Commission exécutive est soumise au vote de chaque syndicat. Chaque nom rayé de la liste des candidatures se voit privé du nombre de voix que détient le syndicat qui a exprimé ce vote.
Pour être élu, chaque candidat doit réunir au moins 50 % des suffrages exprimés.
Entre deux congrès, la Commission exécutive peut éventuellement procéder à la cooptation de nouveaux membres. Ce vote se fait à la majorité des ¾ des votants.

ARTICLE 6 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Entre les Congrès, l'USPAC est dirigée par la Commission exécutive.
Elle inscrit son action dans le respect et l'exécution des orientations et des décisions du Congrès de l'USPAC, ainsi que dans le cadre des orientations des fédérations et de la confédération.
Elle tient compte des conditions locales pour être au plus près des revendications des salariés, des chômeurs et des retraités.
Dans son activité, elle tient compte des différents courants de pensées des syndiqués de sa circonscription, de l'importance des différentes branches et professions, des catégories existantes ; femmes, jeunes, immigrés, ingénieurs cadres et techniciens, retraités, chômeurs, etc. Elle se réunit une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par le Bureau national ou le Secrétariat national de l'USPAC. Elle ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des présents plus 1 voix. Elle vote l'approbation des comptes de l'Union dans le cadre des obligations légales de certification et de publication des comptes des organisations syndicales.
La Commission exécutive élit parmi ses membres, un Bureau national et un Secrétariat national, dont elle fixe le nombre des membres.
En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la Commission exécutive devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion du congrès qui se tiendra dans un délai maximum de deux mois afin de procéder à l'élection des sièges vacants. En attendant, elle pourra inviter de nouveaux membres pour lui permettre de poursuivre son activité.

ARTICLE 7 : COMITE GENERAL.

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de la Commission exécutive ; il est composé des membres élus à la Commission exécutive et des Secrétaires généraux de syndicats et de sections ou de leurs représentants.

ARTICLE 8 : LE BUREAU NATIONAL

Il est chargé d'appliquer les décisions et les orientations de la Commission exécutive et du Congrès de l'USPAC. Il participe à leur élaboration.
II organise le travail de ses membres et de la Commission exécutive.
Il étudie les problèmes qui se posent dans le champ de syndicalisation pour la défense des droits et intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés, la prise en compte de leurs revendications, leurs aspirations et besoins en ce qui concerne le cadre de vie, l'environnement, une société plus démocratique, la défense des droits de l'Homme et de la Paix, la lutte contre le racisme et la xénophobie.
Sur proposition de l'administrateur, il procède à l'arrêté des comptes de l'Union qui seront soumis à l'approbation de la Commission Exécutive dans le cadre des procédures comptables légales.

ARTICLE 9 : LE SECRETARIAT NATIONAL

Les membres du Secrétariat national ont la qualité d'administrateurs de l'USPAC.
Le Secrétariat national est chargé de l'application des décisions et orientations de la Commission exécutive et du Bureau national.
Le Secrétariat national est composé des secrétaires nationaux dont : le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier élus directement par la Commission exécutive (article 4).
II prépare les réunions du Bureau national et de la Commission exécutive. II aide chacun dans sa responsabilité, dans le cadre d'un travail collectif. Il contrôle l'application des décisions.

- Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint

Ils sont les animateurs de l'activité de l'USPAC, ils veillent au développement du travail collectif. Le Secrétaire général représente l'USPAC dans tous ses actes et dans toutes les institutions et activités relevant du domaine d'intervention de l'USPAC, sous couvert de la Commission exécutive. Il engage valablement l'USPAC. En cas de besoin, il mandate un membre de la Commission exécutive ou du Bureau national, afin de représenter l'USPAC.

- L'administrateur

L'administrateur gère les fonds de l'USPAC et soumet la comptabilité au contrôle de la CFC.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Afin de faire face à ses responsabilités, la Commission exécutive peut mettre en place une ou des commissions.
Elles sont des outils de travail pour la direction de l'USPAC. À sa demande ou de leur propre initiative, elles étudient les problèmes auxquels l'USPAC doit faire face (organisation, propagande, droits et libertés, jeunesse, femmes, retraités, chômeurs, immigrés, etc.) et font des propositions. Les membres des commissions, membres ou non de la Commission exécutive, participent à l'application des décisions prises, par les organismes directeurs de l'USPAC.

ARTICLE 11 : COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Le congrès élit une Commission financière et de contrôle, comprenant au moins 3 membres, pris en dehors des membres de la Commission exécutive. Ils sont invités aux réunions de la Commission exécutive. Ils peuvent participer aux débats, sans prendre part aux votes.
La Commission financière vérifie la comptabilité de l'USPAC et contrôle la gestion financière. Elle fait toutes suggestions et propositions en vue d'améliorer la gestion financière de l'USPAC. Ses membres prennent part à l'application des décisions statutaires prises dans ce domaine.
La Commission élit en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail. A chaque congrès, comité général ou syndical, elle présente un rapport sur l'état financier de l'USPAC. Ce rapport est préalablement soumis à la Commission exécutive sortante.

ARTICLE 12 : ADHESIONS

Chaque syndicat ou section syndicale, union syndicale des retraités communique à l'USPAC ses statuts et règlements intérieurs, la composition de sa direction, l'état de ses membres, ses publications. Il informe l'USPAC de la tenue de ses réunions et congrès.
Les statuts et règlements intérieurs des syndicats et des sections syndicales, comme ceux de l'USPAC, ne peuvent contenir aucune disposition contraire à ceux de la Confédération CGT.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS ET CONFLITS

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqués par les syndicats concernés sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre les organisations de la CGT.
La Commission exécutive de l'USPAC est habilitée à traiter ces différends et conflits.
Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence afin de parvenir à une

solution équitable.
En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le Congrès de l'USPAC ou devant le Comité général ou près la Confédération.

ARTICLE 1 5 : SUSPENSION, RADIATION

La suspension ou la radiation d'un syndicat ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, trahison des principes fondamentaux de la CGT, énoncés notamment dans le préambule et les articles 4 et 6 des statuts confédéraux.
La Commission exécutive de l'USPAC peut seule demander la radiation ou l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motifs précis.
Avant toute décision, le syndicat ou la section syndicale doit être obligatoirement entendu.
L'avis de la Fédération doit être sollicité.
L'instance qui prend la décision s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité syndicale, elle peut désigner trois de ses membres afin de recueillir des éléments d'information.
La suspension est prononcée par le Comité général à la majorité des 3/4 des votants. La radiation est prononcée par un Congrès à la majorité des 3/4 des votants.
Appel peut être fait devant la Fédération.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Congrès adopte les modifications aux présents statuts par un vote par mandats : chaque syndicat admis à avoir un ou des délégués, selon les modalités fixées à l'article 4 des présents statuts dispose d'un nombre de voix égal au nombre de timbres payés à l'USPAC l'année civile précédant le Congrès, divisé par 10.
Pour être adopté, toute modification doit réunir 66 % des votes exprimés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'USPAC ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués, convoqués en Congrès et désignés selon les modalités prévues à l'article 4 des présents statuts.
Tous les biens de l'USPAC seront dévolus à l'Union Fédérale des syndicats de l'État-CGT, après liquidation des sommes éventuellement dues. Les archives seront remises à l'Union Fédérale des syndicats de l'État-CGT

ARTICLE 18 : ACTIONS EN JUSTICE

L'USPAC agit en justice sur mandat de la Commission exécutive ou du Bureau national devant toutes les juridictions pour la défense de ses intérêts, et pour la défense des intérêts collectifs qu'elle représente, sur le fondement de l'article L411-11 du Code du Travail et pour la défense des intérêts des buts visés dans ses statuts.
Le Secrétaire général, le secrétaire général adjoint ou tout autre membre du Bureau national représente l'USPAC en justice.
En cas de besoin, mandat peut être donné, par le Secrétaire général, le secrétaire général adjoint ou un membre du Bureau national de représenter l'USPAC, à un autre membre de la Commission exécutive.